



Québec, le 20 mai 2014

\*\*\*\*\*

Objet :        Souscription d'actions et aide non gouvernementale  
                 Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la  
                 Loi sur les impôts  
                 N/Réf. : 13-019441-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à vos demandes \*\*\*\*\* concernant l'application du paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de divers scénarios de souscription d'actions.

## **FAITS**

Vous nous soumettez les scénarios suivants.

### **Scénario 1**

Une filiale, ci-après désignée la « Société », est une société admissible selon la définition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Pour des raisons d'affaires, la banque veut prêter à la société mère et non à la Société. Afin de permettre à la Société de débiter son projet cinématographique et de financer ses dépenses, la société mère envisage la transaction suivante :

- Souscription à de nouvelles actions ordinaires de la Société en contrepartie des liquidités reçues de la banque. Les actions ordinaires auraient les caractéristiques usuelles : votantes, droit à des dividendes et droit au reliquat des biens lors de la liquidation.

## **Scénario 2**

Au lieu d'un emprunt bancaire par la société mère et une souscription en actions ordinaires, le projet cinématographique de la Société serait financé par une tierce partie qui investirait un montant en actions privilégiées de la Société. Plus particulièrement, un tiers, n'ayant aucun lien de dépendance avec la Société, souscrirait à des actions privilégiées de la Société en contrepartie de liquidités.

Les caractéristiques des actions privilégiées seraient les suivantes : non votantes, n'ayant pas droit à des dividendes ou au partage du reliquat des biens de la Société en cas de liquidation et rachetables au gré du détenteur au montant de la contrepartie reçue lors de l'émission. La Société ne serait pas déficitaire, donc au moment de l'émission des actions privilégiées, leur juste valeur marchande correspondrait à leur valeur de rachat.

## **Scénario 3**

Mêmes faits que le scénario précédent, à l'exception que les actions privilégiées ne sont pas rachetables au gré du détenteur.

## **INTERPRÉTATION DEMANDÉE**

Vous désirez savoir si la souscription d'actions, dans les différents scénarios présentés, peut être considérée comme un montant d'aide non gouvernementale attribuable aux dépenses du projet cinématographique de la Société et ainsi venir réduire le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

## **INTERPRÉTATION DONNÉE**

De façon générale, pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises, la notion d'« aide non gouvernementale » est définie à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et désigne :

« un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii; ».

Selon le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, tout montant donné qu'il reçoit dans l'année, sauf un montant prescrit<sup>1</sup>, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien<sup>2</sup> :

- (1) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,
- (2) soit d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant donné, selon le cas :
  - (A) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien,
  - (B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,
  - (C) dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu :

- (3) soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard, selon le cas :
  - (A) d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien,
  - (B) d'un débours ou d'une dépense,
- (4) soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative,

dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

---

<sup>1</sup> Les montants prescrits sont ceux mentionnés à l'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

<sup>2</sup> Pour plus de facilité, nous avons divisé le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en le numérotant à la façon de son pendant fédéral (alinéa 12(1)x) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR » tout en respectant l'ordre de présentation du texte de loi québécois.

(5) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure,

(6) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci,

(7) n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable.

Pour considérer qu'un montant versé à une société, sous forme de prêt, d'actions ou autre forme utilisée pour faire un tel versement, constitue une aide non gouvernementale réductrice de l'assiette du crédit, il faut d'abord qu'il soit relatif à des dépenses ou au coût d'un bien de la Société.

Par la suite, il y a lieu de vérifier si ce montant est visé notamment par l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI, laquelle réfère à un montant reçu par le contribuable qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Au fédéral, l'exception prévue au sous-alinéa 12(1)(x)(viii) de la LIR réfère à un montant reçu par le contribuable qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'une participation dans le contribuable, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur son entreprise ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit réel sur son bien<sup>3</sup>.

Nous sommes d'avis que l'expression « intérêt » à l'égard du contribuable, dans l'entreprise ou le bien de celui-ci, utilisée au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI, devrait s'interpréter comme signifiant « un droit » à l'égard du contribuable, un « droit » dans l'entreprise ou un « droit réel » dans un bien de celui-ci.

De façon plus spécifique, voici l'interprétation de Revenu Québec à l'égard des différents scénarios proposés.

---

<sup>3</sup> Avant le 26 juin 2013, ce sous-alinéa se lisait comme suit : « soit on ne peut raisonnablement le considérer comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'un droit sur le contribuable, sur son entreprise ou sur son bien; ».

## **Scénario 1**

### *Intérêt dans l'entreprise du contribuable*

Dans la décision *Supermarché Ste-Croix Inc.*<sup>4</sup>, la Cour d'appel fédérale a statué que l'acquisition d'un intérêt (common law) ou d'un droit (droit civil) dans l'entreprise du contribuable « doit s'entendre d'un droit direct relatif aux activités mêmes de l'entreprise et non seulement de ce que l'on peut encore décrire comme un droit, mais de nature personnelle résultant d'une promesse de l'entreprise d'agir d'une certaine manière dans ses relations d'affaires futures ».

Ainsi, les actions ordinaires qui sont décrites dans la question comportent les droits de base que l'on retrouve habituellement dans une telle catégorie du capital-actions d'une société et qui fait en sorte que la société mère a le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et d'en surveiller le bon fonctionnement, de recevoir des avis de convocation aux assemblées, de participer aux discussions et de faire enregistrer son vote, de même que le droit de recevoir des dividendes et de partager le reliquat des biens de la Société lors de sa liquidation.

Dans la mesure où il s'agit d'une transaction d'affaires ordinaire et que le montant reçu pour l'émission des actions ordinaires correspond à leur juste valeur marchande, Revenu Québec est d'avis que la société mère a un intérêt ou un droit dans l'entreprise de la Société au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Par conséquent, le montant reçu par la Société serait exempt de l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI et ne serait pas considéré comme une aide non gouvernementale aux fins du calcul du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

## **Scénarios 2 et 3**

### *Intérêt dans l'entreprise du contribuable*

Comme mentionné précédemment, le droit dans l'entreprise du contribuable doit s'entendre d'un droit direct relatif aux activités mêmes de l'entreprise, par exemple une participation dans les bénéfices de l'entreprise ou encore, un droit de gestion.

Puisque les actions privilégiées sont non votantes, qu'elles ne donnent pas le droit de recevoir des dividendes, ni de partager le reliquat des biens de la société lors de sa liquidation, la Société ne peut prétendre que le tiers a acquis un droit dans son entreprise.

---

<sup>4</sup> 97 DTC 5211.

### *Intérêt à l'égard du contribuable*

La notion d'acquisition d'un intérêt (common law) ou d'un droit (droit civil) à l'égard du contribuable a également été abordée dans les décisions *Supermarché Ste-Croix Inc.*<sup>5</sup> et *Supermarché Dubuc Inc.*<sup>6</sup>. Cette notion réfère à l'acquisition d'actions ou d'un droit relatif à des actions à l'égard d'une société par actions ou à l'acquisition d'une part à l'égard d'une société de personnes.

Ainsi, la question de savoir si une souscription au capital-actions d'une société est visée par l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après un examen de tous les faits pertinents<sup>7</sup>.

Dans l'appréciation des faits, on doit garder à l'esprit que la mise de fonds dans le capital d'une société est un apport fait par des intéressés, un risque financier qu'ils prennent, en vue de l'exploitation d'une entreprise dont ils espèrent tirer des profits. Cette mise de fonds n'est généralement pas faite avec altruisme ou désintéressement. De façon générale, l'actionnaire espère que l'argent ou le bien, dont la contribution profite au capital de la société, lui rapportera éventuellement une contrepartie supérieure à cette contribution.

Donc, dans le contexte où l'actionnaire n'a aucun lien de dépendance avec la Société, qu'il s'agit d'un investissement commercial ordinaire et que le montant reçu par la Société, pour l'émission des actions privilégiées, correspond à leur juste valeur marchande, cet investissement pourrait être considéré comme l'acquisition d'un droit à l'égard de la Société. Toutefois, une telle conclusion est soumise à une appréciation des faits qui sont propres à une situation donnée.

Par exemple, un investissement en actions privilégiées, effectué par un fournisseur de services en échange de la conclusion d'un contrat de service, ne reflète généralement pas un investissement commercial ordinaire lorsqu'on peut raisonnablement considérer que, n'eût été la conclusion du contrat de service, le

---

<sup>5</sup> *Supra* note 4.

<sup>6</sup> 1994 1 CTC 2215.

<sup>7</sup> Table ronde sur la fiscalité fédérale, dans Congrès 1993, APFF, Q. 4.2 où le ministère du Revenu du Canada a précisé, après avoir rappelé qu'une acquisition d'actions peut constituer une transaction visée par l'alinéa 12(1)x) de la LIR, que la question de savoir si une souscription au capital-actions ou un prêt est un paiement incitatif visé par les dispositions de l'alinéa 12(1)x) de la LIR est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après un examen de tous les faits pertinents. Voir aussi la Table ronde, dans Congrès de 1991 de l'Association canadienne d'études fiscales (ACEF), Q. 19 où le ministère du Revenu du Canada mentionne : « *It is a question of fact whether a contribution of capital by a shareholder to a corporation can reasonably be considered to have been made for the purpose of acquiring such an interest. To make such determination, it is necessary to consider the commercial nature of the transaction, including the attributes of any shares acquired by the payer.* ».

fournisseur n'aurait pas souscrit à de telles actions<sup>8</sup>. Dans un tel cas, la différence entre la juste valeur marchande des actions et le montant souscrit pour de telles actions constituerait une aide visée au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI<sup>9</sup>.

### *Intérêt à l'égard du bien*

Comme mentionnée précédemment, l'acquisition d'un intérêt dans un bien (common law) doit s'interpréter comme signifiant un droit réel dans un bien (droit civil). Or, la jurisprudence a établi qu'une action n'est pas un titre de propriété sur les biens de la société, car c'est la société (personne distincte) qui est propriétaire de ses propres biens<sup>10</sup>. Une action n'est pas non plus un titre de créance puisque l'actionnaire n'est pas un créancier de la société. En effet, le droit corporatif établit divers mécanismes visant à s'assurer que les actionnaires passent toujours après les créanciers lors de toute sortie de fonds ou de répartition de biens de la société.

De plus, les faits présentés n'ont pas démontré qu'il existait une entente dans laquelle le tiers souscripteur d'actions acquerrait des droits dans la production cinématographique de la Société à la suite de son investissement.

Enfin, le seul fait que les actions privilégiées soient rachetables au gré de la Société plutôt qu'au gré du détenteur n'est pas déterminant en soi, dans la mesure où il s'agit d'une transaction d'affaires ordinaire et que le montant souscrit pour l'émission des actions correspond à leur juste valeur marchande.

---

<sup>8</sup> Voir la décision *Her Majesty the Queen v. CCLC Technologies Inc* 96 DTC 6527 où la Cour d'appel fédérale a refusé de considérer les paiements dans l'exception prévue au sous-alinéa 12(1)x)(viii) de la LIR, puisque les dispositions de l'accord ne faisaient pas état d'une relation d'affaires ordinaire. Voir aussi la décision *Hill v. The Queen* 94 DTC 1078 où la Cour canadienne de l'impôt a suivi, pour l'application du sous-alinéa 12(1)x)(iv) de la LIR, les orientations fournies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bronfman Trust v. The Queen* (1987) 1 RCS 32 visant à déterminer la véritable nature commerciale et pratique des opérations du contribuable, c'est-à-dire apprécier les opérations du contribuable en ayant à l'esprit les réalités commerciales et économiques.

<sup>9</sup> Table ronde sur la fiscalité fédérale, dans Congrès 1991, APFF, Q. 8.2 où l'on a demandé au ministère du Revenu du Canada si la souscription d'actions privilégiées ne donnant droit à aucun dividende peut être visée à l'alinéa 12(1)x) de la LIR considérant que la juste valeur marchande des actions est inférieure au montant souscrit à l'émission en raison de leur absence de rendement. Le ministère était alors d'avis que la différence entre la juste valeur marchande et le montant souscrit pour de telles actions peut constituer une aide visée par l'alinéa 12(1)x) de la LIR lorsque l'investissement ne représente pas un investissement commercial ordinaire.

<sup>10</sup> *Bradbury c. English Sewing Cotton Co.* (1923) A.C. 744; *Macaura c. Northern Assurance* (1925) A.C. 619, 630; *Short c. Treasury Commissioners* (1948) A.C. 535; *Army & Navy Department Store Ltd. c. Minister of National Revenue* (1953) 2 R.C.S. 496, 511; *Covert c. Ministère des Finances de la Nouvelle-Écosse* (1980) 2 R.C.S. 774, 790 et s. et 818 et s.

\*\*\*\*\*

- 8 -

## CONCLUSION

Nous sommes d'avis que les montants reçus par une société faisant suite à la souscription à des actions de son capital-actions peuvent, dans certains cas, être considérés comme une aide non gouvernementale au sens de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, puisqu'ils seraient, dans certaines circonstances, inclus dans le calcul du revenu en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

Pour être visé par l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, le montant reçu pour l'émission des actions doit correspondre à la juste valeur marchande et il doit s'agir d'une transaction d'affaires ordinaire.

Enfin, la question de savoir si une souscription au capital-actions est un montant visé par le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après un examen de tous les faits pertinents, en tenant compte notamment des attributs des actions et des réalités commerciales et économiques des transactions.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises